

Règlement de la taxe immobilière (RTim) de la commune municipale de Péry-La Heutte

Le présent règlement doit être pris dans son sens épïcène, ainsi les fonctions énumérées au masculin peuvent être attribuées à un homme ou à une femme

Vu les articles 151, 247, 248, 257 à 262 et 266 à 270 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI) et l'article 4 du règlement d'organisation (RO) du 01.01.2015 de la commune municipale de Péry-La Heutte,

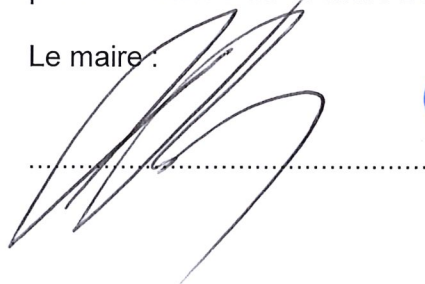
la commune municipale de Péry-La Heutte

arrête:

- Objet** **Art. 1** Conformément aux articles 258 et suivants de la loi sur les impôts (LI), la commune municipale de Péry-La Heutte perçoit une taxe immobilière sur les valeurs officielles.
- Taux de la taxe** **Art. 2** Le taux de la taxe immobilière est fixé chaque année par l'assemblée communale lors de la votation du budget de l'exercice courant (art. 261, al. 1 LI).
- Perception de la taxe** **Art. 3** La perception de la taxe communale s'effectue par l'intermédiaire de l'office d'encaissement de l'Intendance cantonale des impôts.
- Infractions / Amendes** **Art. 4** La soustraction consommée ou la tentative de soustraction de la taxe immobilière est punie d'une amende d'un montant maximum de 5000 francs (art. 267 LI). L'amende est prononcée par le conseil municipal.
- Entrée en vigueur** **Art. 5** ¹ Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2015.
- ² Il abroge le règlement de la taxe immobilière du 24 septembre 2001 de la commune municipale de Péry et le règlement de la taxe immobilière du 17 décembre 2001 de la commune municipale de La Heutte et les autres prescriptions contraires.


Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée du 16 mars 2015.

Le maire :



.....

Le secrétaire:



.....